# QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

## **Affaire MAHADEV**

### **Jugement No 530**

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Mahadev, Allepey Venketachalam, le 15 novembre 1981, régularisée le 3 décembre, la réponse de l'OMS du 19 février 1982, la réplique du requérant en date du 18 mars et la duplique de l'OMS datée du 19 avril 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1.1, 1.10 et 4.4 du Statut du personnel de l'OMS, les articles 0.20, 0.50, 210, 220, 230, 410.4, 530.4, 570, 1230 et 1310.1 du Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions II.1.50 et II.5.325.5 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant ressortissant indien, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour le Sud-Est de l'Asie à la Nouvelle-Delhi en 1949. En 1968, il fut promu à un nouveau poste, de grade ND.X, en qualité d'assistant administratif. Le 1er mai 1970, le grade ND.X fut dénommé ND.7. En mars 1978, le requérant fut affecté à un projet basé sur le Bureau régional et, le 28 juin 1979, il demanda sa réintégration dans son ancien grade ND.X avec effet à compter de mai 1972, ainsi que le reclassement de son poste au grade P.2. Le 31 octobre, le fonctionnaire chargé des questions de personnel recommanda de réviser la description du poste, de reclasser le poste du requérant au grade ND.X et de le promouvoir à ce grade. Le 1er novembre 1979, l'intéressé fut dûment promu au grade ND.X. Le 21 février 1980, on lui refusa tant le grade ND.X à compter de mai 1972 que le reclassement de son poste au grade P.2; le 16 avril, il recourut auprès du Comité régional d'enquête et d'appel. Sur la recommandation de cet organisme, le Directeur régional rejeta l'appel le 8 décembre et l'intéressé saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège. Il prit sa retraite le 30 avril 1981. Dans un rapport du 12 août 1981, le comité estima qu'il y avait forclusion pour la première demande et que la seconde n'était pas justifiée, mais qu'il conviendrait de procéder à une étude interne dite "desk audit" pour attribuer au poste le grade ND.X ou le grade P.1. Par une lettre du 27 août 1981, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général informa le requérant qu'il faisait siennes les deux premières conclusions du comité mais non pas la troisième et, partant, qu'il rejetait l'appel.

B. Le requérant formule quatre griefs. 1) Un certain M. George, ancien conseiller administratif du Directeur régional et, sous son influence, le Directeur régional lui-même ont manifesté de la partialité à son détriment au sens de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel. Retraçant la carrière de M. George depuis 1963, le requérant estime qu'elle le montre vindicatif, tyrannique et intolérant. Il l'accuse d'avoir fait dénommer ND.7, en 1970, tous les postes ND.X aux fins d'humilier le requérant et d'influencer le Directeur régional à son détriment. 2) Les faits ayant été l'objet d'un examen incomplet au sens de l'article 1230.1.2 du Règlement, il n'a pas été rétabli dans le grade ND.X qui, s'il n'était pas mieux rémunéré que le grade ND.7, jouissait d'un plus grand prestige. Ses affectation de 1968 à 1975 exigeaient des qualifications propres à la catégorie professionnelle et justifiaient son rétablissement dans l'ancien grade. Il n'a pas été tenu compte de ses excellents états de service, établis par l'octroi d'augmentations de traitement pour services méritoires. Les attributions des titulaires de postes classés P.2/P.3 n'exigeaient pas plus, en matière de responsabilités et d'efforts, que les siennes, qu'il décrit dans le détail. 3) L'OMS n'a pas observé, au sens de l'article 1230.1.3 du Règlement, les articles 0.20, 0.50, 210, 220, 230, 410.4, 530.4, 570 et 1310.1 du Règlement du personnel, les articles 1.1, 1.10 et 4.4 du Statut du personnel et les dispositions II.1 et II.5.325.5 du Manuel. Il explique comment, à son avis, toutes ces dispositions ont été violées et comment leur inobservation a porté atteinte à son prestige et a fait classer trop bas les postes qu'il a occupés à compter de 1970. 4) Les normes de classement des postes ont été mal appliquées; en particulier, les postes ND.X, y compris le sien, créés en 1968 n'ont jamais fait l'objet d'une description. Son reclassement en 1979 a pris beaucoup trop de temps. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général, d'ordonner son rétablissement dans le grade ND.X

à compter de 1972 et sa promotion au grade P.2 dans son dernier poste à compter d'avril 1978, avec paiement des sommes voulues dans l'un et l'autre cas, et de lui allouer 25.000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour l'humiliation et la perte de prestige qu'il a subies, ainsi que ses dépens.

C. L'OMS répond que la conclusion tendant au rétablissement dans le grade ND.X avec effet à compter de 1972 est tardive. Le requérant a protesté le 14 mai 1970 contre la transformation, le 1er mars 1970, du grade ND.X en grade ND.7, mais il n'est pas revenu sur ce point avant le 28 juin 1979, quand bien même un grade plus élevé, dénommé lui aussi ND.X, avait été créé en août 1972. En ce qui concerne sa demande de promotion, il dit avoir bénéficié trop tard d'une promotion insuffisante. Cependant, le reclassement de son poste n'est entaché d'aucun vice qui justifierait l'annulation de la décision. L'article 230 du Règlement du personnel et la disposition II.1.50 du Manuel, notamment, ont été respectés et les faits sur lesquels la décision s'est fondée étaient exacts. De même, l'administration n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels : dans le cadre d'une étude dite "desk audit", les attributions du poste, considéré par rapport à d'autres, ont été examinées avec soin. Les allégations de partialité imputées au Directeur régional ne sont pas soutenues par le compte rendu de la carrière de M. George qui, de surcroît, a été étranger à la décision. En outre, le reclassement du poste dément les accusations de parti pris. Il n'y a pas eu non plus de retard déraisonnable dans la prise de la décision de reclassement.

D. Le requérant développe ses arguments dans la réplique. conteste que sa demande de rétablissement dans le grade ND.X ait été tardive, du fait notamment que les circonstances qui ont entouré son reclassement au grade ND.X en 1979 étaient une conséquence de la transformation, en 1970, du grade ND.X en ND.7. Le reclassement de son poste en 1979 s'imposait en raison de son classement erroné en vertu des normes applicables en la matière et, en tout état de cause, il ne s'agissait que du rétablissement du grade initial. La décision de 1979 est viciée car elle n'a pas été prise sur la base de l'étude mentionnée plus haut, qui n'a été qu'un simple camouflage : elle avait pour but de donner suite à une intention préalable du Directeur régional. Le requérant précise ses allégations de parti pris et affirme que M. George a bel et bien influencé le Directeur régional à son détriment. Il a fallu près à d'une année pour reclasser le poste et, dans à d'autres cas, le reclassement a été antidaté à d'un an.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait observer qu'un motif à d'agir éteint au début des années soixante-dix ne saurait retrouver sa validité en raison à d'une situation de fait née quelques années plus tard. Aussi la demande de rétablissement dans le grade ND.X à compter de 1972 est-elle forclose. La conclusion relative à la promotion au grade P.2 est mal fondée. En 1968, le requérant a été promu à d un grade dénommé alors ND.X, qui devint ND.7 en 1970. En 1979, il fut de nouveau promu au grade immédiatement supérieur, dit alors, et maintenant encore, ND.X. Le grade ND.X de 1979 était situé un niveau plus haut que celui de 1968. Le requérant n'a pas prouvé le bien-fondé de l'allégation selon laquelle le Directeur régional aurait décidé de le promouvoir au grade ND.X avant l'étude interne. Il n'a pas non plus établi qu'il y aurait eu partialité à son détriment. En fait, il était tenu en grande estime et fut même promu. Le réexamen du classement du poste a duré plus longtemps à la suite à d'un changement apporté au poste de son supérieur direct, de la demande de réexamen qu'il a présentée lui-même en août 1979 et du peu à d'empressement qu'il a mis à accepter une "desk audit".

#### **CONSIDERE:**

1. Le requérant a appartenu au personnel de l'OMS de 1949 à 1981 et sa requête porte sur la détermination du grade auquel il avait droit à différents moments de sa carrière, ainsi que sur le classement correct de son poste.

Selon lui, il aurait dû avoir le grade ND.X à compter d'août 1972. Le 1er août 1968, il avait été promu au grade ND.X; le 1er mai 1970, ce grade a été dénommé ND.7. Le 11 mai 1970, le requérant écrivit au chef de son département, celui de l'administration et des finances, pour se plaindre que le nouveau classement avait réduit l'importance du grade qui, après avoir été sous-professionnel, était retombé au niveau des simples services généraux. Il demanda sur sa position des éclaircissements qu'il ne reçut pas et ne fit plus rien à propos de ce premier changement de dénomination.

Sa seconde réclamation a été provoquée par le refus de l'OMS de reclasser son poste au grade P.2, de la catégorie professionnelle. Le 6 août 1979, le requérant demanda officiellement le reclassement de son poste dans le cadre du projet IND MPO 001, auquel il avait été affecté à nouveau en mars 1978. A la suite de cette demande, le fonctionnaire chargé des questions de personnel procéda à l'examen des fonctions et des responsabilités du poste. Cet examen revêtit la forme à d'une étude interne dite "desk audit", dont les conclusions comprennent le passage suivant :

"Si les fonctions afférentes au poste au Bureau régional peuvent être considérées comme assez normales pour le grade ND.7, la liaison avec la Direction nationale indienne du programme au NMEP à la Nouvelle-Delhi et dans les bureaux de zone exige sans doute beaucoup de jugement et un sens élevé de ses responsabilités. Pour s'acquitter de cette tâche, il faut savoir agir de façon tout à fait indépendante et prendre des décisions, même si ce n'est que dans le cadre à d'affaires assez courantes; il n'en demeure pas moins que l'on ne doit pas sous-estimer la signification de cette faculté de jugement, non pas seulement au regard des conséquences des erreurs, mais aussi pour ce qui est de l'"image" que l'OMS donne à d'elle à un organisme extérieur."

Le requérant qualifie de "farce" l'étude interne et mentionne plusieurs cas de postes reclassés sans la moindre étude de ce genre. Il compare son poste à d'autres, classés au grade P.2 ou P.3, et affirme qu'il est comparable aux postes P.2/P.3.

2. A propos de la première réclamation, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis la lettre du requérant en date du 14 mai 1970, la requête est forclose.

En ce qui concerne sa seconde réclamation, le Tribunal n'annule le classement à d'un poste que si elle émane à d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes. En l'espèce, aucun vice de forme ou de procédure n'entache le reclassement. Il ressort clairement du rapport du fonctionnaire chargé des questions de personnel présenté lors de l'étude interne qu'il a été tenu compte des faits essentiels et qu'une conclusion raisonnable en a été tirée.

La demande de 25.000 dollars des Etats-Unis de dommages- intérêts pour l'humiliation et la perte de prestige est dépourvue de tout fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DECIDE:** 

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel Jacques Ducoux William Douglas A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.